

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 2580-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences monogermes de la betterave à sucre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2^e alinéa),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les semences monogermes de la betterave à sucre commercialisées par les sociétés semencières agréées bénéficient, au titre de la campagne agricole 2009-2010, d'une subvention unitaire de 700 DH par unité, sachant qu'une unité correspond à 100.000 graines de monogermes.

ART. 2. – La subvention sera versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences de la betterave à sucre au prix maxima subventionné de rétrocession des semences monogermes certifiées de 1200 DH par unité. La catégorie R2.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2009.

Rabat, le 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, *Le ministre de l'économie et des finances,*
AZIZ AKHANNOUCH. SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5785 du 21 kaada 1430 (9 novembre 2009).

Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 2583-09 du 18 chaoual 1430 (8 octobre 2009) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste II des marchandises soumises à licence d'exportation annexée à l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994), est complétée par la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Les opérations d'exportation des produits visés à l'article premier ci-dessus, ayant fait l'objet avant la publication de cet arrêté, d'un paiement par virement international ou crédit documentaire irrévocable ouvert par l'importateur au profit de l'exportateur, seront couvertes par simple engagement de change.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaoual 1430 (8 octobre 2009).

ABDELLATIF MAAZOUZ.

*

* *

Annexe II

Liste des produits pour lesquels la licence d'exportation est exigible

DESIGNATION DES PRODUITS	NUMERO DE NOMENCLATURE
* Bulbes du safran	0601.10.00.00
– Bulbes	0601.20.99.00
* Graines amandes et plants d'arganier	1207.99.19.00
– Graines et amandes d'arganiers (y compris les semences)	1207.99.90.90
– Plants d'arganier	0602.10.90.90
	0602.90.91.19
	0602.90.99.00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5785 du 21 kaada 1430 (9 novembre 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2543-09 du 10 kaada 1430 (29 octobre 2009) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 24-89 édictant les mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce promulguée par le dahir n° 1-89-230 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animale et de produits de la mer et d'eau douce, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont prohibés d'entrée sur le territoire national tous les bovins et les produits d'origine bovine ou les produits en contenant, quelqu'en soit la proportion et quelqu'en soient leurs destinations, issus d'un pays dans lequel un ou des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) ont été notifiés officiellement à l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ou d'un pays à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine indéterminé au sens de l'OIE.

ART. 2. – Ne sont pas soumis à la prohibition prévue à l'article premier du présent arrêté les produits pour lesquels l'OIE recommande aux autorités vétérinaires de n'imposer aucune condition liée à l'ESB et dont la liste est fixée par l'autorité sanitaire vétérinaire centrale.

De plus, ne sont pas soumis à la prohibition prévue à l'article premier les aliments destinés aux carnivores domestiques provenant de bovins admis pour la consommation humaine. Ces aliments doivent avoir été fabriqués dans des établissements sous contrôle de l'autorité sanitaire compétente du pays d'origine et ne doivent pas avoir été préparés à partir de matériels à risque spécifié. Les matières premières issues de ruminants qui y sont incorporées doivent avoir été soumises à un traitement permettant l'inactivation du prion. La liste des matériels à risque spécifié est arrêtée par l'autorité sanitaire vétérinaire centrale.

ART. 3. – La prohibition d'entrée sur le territoire national des bovins et des produits d'origine bovine peut être levée sur proposition de l'autorité sanitaire vétérinaire centrale sur la base d'une évaluation du statut sanitaire au regard de l'ESB du pays qui en aura fait la demande.

ART. 4. – Les conditions sanitaires d'entrée sur le territoire national des bovins et des produits d'origine bovine à partir de pays pour lesquels la prohibition aura été levée conformément à l'article 3, sont fixées par l'autorité sanitaire vétérinaire centrale.

ART. 5. – Si, sur le territoire d'un pays pour lequel la prohibition a été levée, le statut sanitaire lié à l'ESB change, ou s'il apparaît tout phénomène lié à cette maladie, susceptible de présenter un danger grave pour les animaux ou la santé humaine, ou suite au constat de l'inobservation des conditions sanitaires prévues à l'article 4, l'autorité sanitaire vétérinaire centrale pourra mettre en œuvre les mesures suivantes :

- consigne des produits importés ; ces produits pourront être détruits si l'enquête épidémiologique révèle des dangers pour la santé des consommateurs ;

- mise en quarantaine des bovins importés ; l'abattage de ces bovins pourra être ordonné sur la base des résultats d'une enquête épidémiologique ;

- suspension des importations en provenance du pays concerné ;

- fixation de conditions particulières à l'importation de bovins ou de produits en provenance du pays concerné.

ART. 6. – L'abattage des bovins importés conformément aux articles 3 et 4 du présent arrêté et de leurs descendants directs ne peut être réalisé que dans un abattoir désigné à cet effet par l'autorité sanitaire vétérinaire centrale et équipé pour réaliser les prélèvements destinés au dépistage de l'ESB, et le retrait des matériels à risque spécifié tels que définis à l'article 2.

La viande et les abats provenant des bovins importés et de leurs descendants directs et âgés de plus de 24 mois au moment de leur abattage, ne peuvent être livrés à la consommation humaine ou animale qu'après le retrait, en vue de leur destruction, des matériels à risque spécifié et l'obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage de l'ESB. L'ensemble des frais afférents à la réalisation de ce test est à la charge du propriétaire du ou des animaux.

En cas de résultat positif, les mesures sanitaires prévues par l'arrêté ministériel n° 2015-01 du 5 novembre 2001 relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre l'ESB s'appliquent.

ART. 7. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale, et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 8. – Le directeur de la sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1430 (29 octobre 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5787 du 28 kaada 1430 (16 novembre 2009).